



Fédération Française

**FFRoller Sports®**

**Annexe  
Règlement  
Disciplinaire**

**Saison 2017-2018**

## CHAPITRE I – JOUEURS, ATHLETES, PATINEURS

Le prononcé d'une des sanctions énumérées aux alinéas 10), 11), 12) et 13) de l'article 22 du règlement disciplinaire de la FFRS implique obligatoirement les interdictions :

- 1) de jouer
- 2) d'être présent sur les zones réservées aux athlètes et officiels
- 3) d'assurer toutes fonctions officielles

Code infraction	Comportement incriminé	Définition
<b>Infractions ne justifiant pas convocation (cf. art. 16 du règlement disciplinaire)</b>		
<b>1.1</b>	Fautes passibles d'un avertissement	Définition : Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.
<b>1.2</b>	Conduite antisportive	Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.
<b>1.3</b>	Faute grossière à l'encontre d'un joueur	Constitue une faute grossière, toute violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence, de son excès d'engagement ou de son excès de combativité, laquelle et/ou lesquels peuvent entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.
<b>1.4</b>	Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés	Sont constitutifs de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.
<b>1.5</b>	Propos ou gestes blessants à l'encontre d'un officiel	Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.
<b>1.6</b>	Propos ou gestes blessants à l'encontre d'un joueur, entraîneur, dirigeant ou envers le public	Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

<b>7</b>	Propos grossiers ou injurieux à l'encontre d'un officiel	<p>1°) Sont constitutifs de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcée dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.</p> <p>2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.</p>
<b>1.7.1</b>	Propos grossiers ou injurieux l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public	<p>1°) Sont constitutifs de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcée dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.</p> <p>2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.</p>

### Infractions justifiant une convocation

<b>1.8</b>	Gestes ou comportements obscènes à l'encontre d'un officiel	Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.
<b>1.8.1</b>	Gestes ou comportements obscènes à l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public	Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.
<b>1.9</b>	Crachat(s) à l'encontre d'un officiel	Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.
<b>1.9.1</b>	Crachat(s) à l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public	Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.
<b>1.10</b>	Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s) à l'encontre d'un officiel	Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant

		une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.
<b>1.10.1</b>	Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s) à l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public	Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.
<b>1.11</b>	Bousculade volontaire – tentative de coup(s) à l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public	a) Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber. b) Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.
<b>1.12</b>	Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT) à l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public	Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.
<b>1.12.1</b>	Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours à l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public	Est constitutif de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.
<b>Infractions obligatoirement soumises à instruction (cf. art. 10 du règlement disciplinaire)</b>		
<b>1.13</b>	Propos ou comportements racistes ou discriminatoires	Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

<p><b>1.14</b></p>	<p>Bousculade volontaire – tentative de coup(s) à l’encontre d’un officiel</p>	<p>a) Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.</p> <p>b) Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.</p>
<p><b>1.15</b></p>	<p>Brutalité(s) ou Coup(s) n’occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT) à l’encontre d’un officiel</p>	<p>Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.</p>
<p><b>1.16</b></p>	<p>Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours à l’encontre d’un officiel</p>	<p>Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.</p>
<p><b>1.17</b></p>	<p>Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours à l’encontre d’un officiel</p>	<p>Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.</p>
<p><b>1.18</b></p>	<p>Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours à l’encontre d’un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public</p>	<p>Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.</p>

## Sanctions revêtant un caractère automatique (cf. art. 22 du règlement disciplinaire)

Discipline	Circonstances
<b>Roller-Hockey</b>	Tout joueur exclu d'une rencontre suite à une pénalité de match ou une pénalité de méconduite pour le match est suspendu (interdiction de participer aux manifestations sportives) pour une rencontre (cf. art. 15.3.A règlements sportifs Roller-Hockey)
<b>Rink Hockey</b>	Tout joueur ou dirigeant qui sera, au cours d'une rencontre nationale ou régionale officielle, sanctionné par l'arbitre d'un CARTON ROUGE (par accumulation ou direct), sera automatiquement interdit d'exercice de toute fonction officielle (peu importe la nature de cette fonction : joueur, dirigeant, table de marque, arbitre) pour le match suivant de la même compétition ou même division de championnat (peu importe que le match initialement prévu au calendrier soit reporté ou non) (cf. art 203 règlement sportif Rink-Hockey)

## CHAPITRE II – ENTRAÎNEURS, ÉDUCATEURS, ARBITRES, DIRIGEANTS ET PERSONNEL MÉDICAL

Le prononcé d'une des sanctions énumérées aux alinéas 10), 11), 12) et 13) de l'article 22 du règlement disciplinaire de la FFRS implique obligatoirement celles :

- 1) de jouer
- 2) d'être présent sur les zones réservées aux athlètes et officiels
- 3) d'assurer toutes fonctions officielles

Code infraction	Comportement incriminé	Définition
<b>Infraction ne justifiant pas une convocation (cf. art. 16 du règlement disciplinaire)</b>		
<b>2.1</b>	Conduite inconvenante	Est constitutif de conduites inconvenantes, toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels
<b>2.2</b>	Conduite inconvenante répétée	Est constitutif de conduites inconvenantes répétées, tout geste ou comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.

2.3	Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés	Sont constitutives de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées ou dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre.
2.4	Propos ou gestes blessants à l'encontre d'un officiel	Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.
2.4.1	Propos ou gestes blessants à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public	Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.
2.5	Propos grossiers ou injurieux à l'encontre d'un officiel	Sont constitutives de propos grossiers, les remarques ou paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet. Définition : Sont constitutives d'injures, les remarques ou paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.
2.5.1	Propos grossiers ou injurieux à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public	Sont constitutives de propos grossiers, les remarques ou paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet. Définition : Sont constitutives d'injures, les remarques ou paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.
<b>Infractions justifiant une convocation</b>		
2.6.	Gestes ou comportements obscènes à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public	Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

<b>2.6.1</b>	Gestes ou comportements obscènes à l'encontre d'un officiel	Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.
<b>2.7</b>	Crachat(s) à l'encontre d'un officiel	Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.
<b>2.7.1</b>	Crachat(s) à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public	Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.
<b>2.8</b>	Menace(s) ou intimidation(s) verbales ou physique(s) à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public	Est/Sont constitutif(s) de menaces, d'intimidation(s) verbale(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.
<b>2.8.1</b>	Menace(s) ou intimidation(s) verbales ou physique(s) à l'encontre d'un officiel	Est/Sont constitutif(s) de menaces, d'intimidation(s) verbale(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.
<b>2.9</b>	Bousculade volontaire – Tentative de coup(s) à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public	Est constitutif d'une bousculade, le fait de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de le faire reculer ou tomber.  Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle le fautif essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.
<b>2.10</b>	Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou	Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

	entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT) à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public	
<b>2.11</b>	Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public	Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.
<b>Infractions obligatoirement soumises à instruction (cf. art. 10 du règlement disciplinaire)</b>		
<b>2.12</b>	Propos ou comportements racistes ou discriminatoires	Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.
<b>2.13</b>	Bousculade volontaire – Tentative de coup(s) à l'encontre d'un officiel	Est constitutif d'une bousculade, le fait de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de le faire reculer ou tomber.

		Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle le fautif essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.
<b>2.14</b>	Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT) à l'encontre d'un officiel	Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.
<b>2.15</b>	Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours à l'encontre d'un officiel	Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.
<b>2.16</b>	Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours à	Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

	l'encontre d'un officiel	
<b>2.17</b>	Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours à l'encontre d'un joueur-entraîneur - éducateur – dirigeant ou du public	Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

### Sanctions revêtant un caractère automatique (cf. art. 22 du règlement disciplinaire)

Discipline	Circonstances
<b>Roller-Hockey</b>	Tout officiel d'équipe sanctionné d'une pénalité de méconduite, pénalité de méconduite pour le match, pénalité de match ou exclu d'une rencontre est suspendu (interdiction de participer aux manifestations sportives) pour unerencontre (cf. art. 15.3.C règlements sportifs Roller-Hockey)
<b>Rink Hockey</b>	Tout joueur ou dirigeant qui sera, au cours d'une rencontre nationale ou régionale officielle, sanctionné par l'arbitre d'un CARTON ROUGE (par accumulation ou direct), sera automatiquement interdit d'exercice de toute fonction officielle (peu importe la nature de cette fonction : joueur, dirigeant, table de marque, arbitre) pour le match suivant de la même compétition ou même division de championnat (peu importe que le match initialement prévu au calendrier soit reporté ou non) (cf. art 203 règlement sportif Rink-Hockey)